

résolu de faire adopter cette mesure dans sa forme actuelle, et personne ne peut l'en empêcher. J'estime cependant qu'il incombe au ministre, dans sa proclamation et dans les règlements, d'avertir les citoyens du Canada que, malgré le texte de ce numéro du tarif, il leur est défendu d'apporter cette boisson dans une province où la possession en est interdite. Je demande à tous mes collègues s'ils ne croient pas que quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent s'estimeraient, à la lecture de ce texte, autorisées à rapporter au pays une pinte de whisky. Il va sans dire que si le Gouvernement a résolu de faire adopter cette mesure dans sa forme actuelle personne ne saurait l'en détourner, mais j'estime que le ministre devrait trouver un moyen de mettre le public en garde. L'honorable député de Mont-Royal dit qu'on pourrait le faire en insérant certains mots au numéro, mais ce serait difficile, j'imagine. Le Gouvernement devrait cependant prendre des mesures pour avertir les gens que le privilège ne constitue pas une autorisation d'importer du whisky dans une province où la chose est prohibée par une loi provinciale.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député a étudié la question au point de vue pratique. En me plaçant au même point de vue, je dirai que le Gouvernement ne se bute pas à ce sujet. La question fait l'objet de discussions et d'investigations depuis l'envoi de la note aux Etats-Unis, à la fin de la négociation du traité. En outre, depuis le discours sur le budget, il y a environ un mois, la rédaction même de la disposition est à l'étude, car il est notoire que c'est un essai que nous faisons. Ainsi que nous l'avons indiqué, la mesure sera régie par des règlements, et nous reconnaissons l'existence de la difficulté inhérente au facteur mentionné par mon très honorable ami et par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Le ministre du Revenu national voit à ce que les touristes soient avertis. La méthode en usage pourra varier de temps à autre, selon que la pratique l'exigera, mais nous voulons mettre le système à l'essai sous le régime de la disposition présente, à cause de la rédaction arrêtée et des avis que nous avons recueillis en divers milieux à ce sujet. Ce n'est pas une disposition immuable.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le Gouvernement sera-t-il en mesure de la modifier l'an prochain, si cela paraît préférable?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre veut-il me citer le texte tiré de la loi concernant l'importation des spiritueux?

L'hon. M. ILSLEY: J'allais l'indiquer à mon honorable ami. Je le renvoie au chapitre 31 du recueil des lois de 1928, et surtout à l'alinéa (a) de l'article 2, qui est la clause interprétative.

M. BARBER: Je crois comprendre qu'un touriste arrivant à un bureau de douanes avec des articles valant \$100 bénéficie d'une exemption de \$100. Il perd tout droit à une nouvelle exemption pour une période de 4 mois. Et le touriste qui n'apporte que pour \$10 d'articles? Aura-t-il droit à une autre exonération dans une période de 4 mois? La disposition vise-t-elle une exonération accordée dans une période de 4 mois?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de report.

M. BARBER: Cela encourage le touriste à revenir avec \$100 d'achats.

L'hon. M. DUNNING: Vous pouvez tirer cette conclusion, je suppose.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 802.—Matériaux et pièces ci-après désignées, importées par les fabricants de parapluies, de parasols, d'ombrelles, de cannes, en vertu de règlements que le ministre pourra prescrire, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques:

(a) Montures, manches, tiges, baleines, glissières, douilles, capuchons, encoches, bouts, ferures, et carcasses assemblées: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(b) Tissus servant à la couverture des parapluies et d'une espèce non fabriquée au Canada, enduits ou non, mais pas autrement ouvrés que l'ourlet des bords importés en longueurs d'au moins dix verges, avec ou sans lisière naturelle: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais à poser une question au ministre.

L'hon. M. DUNNING: J'ai à proposer un amendement de nature à élucider un peu la discussion. On a remarqué qu'auparavant la matière première utilisée pour la fabrication des parapluies était répartie dans trois numéros comportant des droits bien différents. En rédigeant le poste, nous nous sommes efforcés d'établir un droit équitable pour tous. Mais des représentations ont été faites depuis indiquant qu'auparavant une plus forte proportion de l'alinéa (a) du numéro était assujettie au 5 p. 100 du tarif intermédiaire qu'il y en avait d'assujettie à d'autres numéros portant un taux plus élevé. On a prétendu que les concessions accordées sur les tissus et sur des parties de la monture seraient plus ou moins annulées par le relèvement du taux des parties constituantes de la monture. Telle n'était pas l'intention, naturellement, l'intention était d'aider en ce qui concerne les matériaux en-